



\* Droit judiciaire – procédure pénale et procédure civile - autorité de chose jugée – art. 23 et s. du Code jud.  
\* Sécurité sociale des travailleurs salariés – chômage – activité non déclarée pour son propre compte – récupération d'indu – condamnation pénale et remboursement ordonné par le Tribunal correctionnel – recours civil contre la décision de l'ONEm déclaré non fondé par le Tribunal du travail – pluralité de titres exécutoires – art. 170 de l'A.R. du 25 novembre 1991

**EN CAUSE :**

**Madame V**  
domiciliée à

(ci-après, « Madame V. »), R.R.N. n°

Partie appelante, comparissant par Maître Luc BALAES, Avocat, à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE, avenue de France, 118 bte A,

**CONTRE :**

**L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI** (en abrégé « ONEm »), B.C.E. n° 0206.737.484, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, boulevard de l'Empereur, 7,

Partie intimée, comparissant par Maître Valentine TARGEZ, Avocate, substituant Maître Alexis HOUSIAUX, Avocat à 4500 HUY, rue du Marais, 1.

•  
• •

**I.- INDICATIONS DE PROCEDURE**

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 1<sup>er</sup> juin 2021, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 16 octobre 2020 par le Tribunal du travail de Liège, division Huy, 3<sup>ème</sup> Chambre (R.G. : 15/622/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 13 novembre 2020 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 13 novembre 2020, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 16 décembre 2020 ;
- l'ordonnance rendue le 16 décembre 2020, sur pied de l'article 747, § 1<sup>er</sup> du Code judiciaire, fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 11 mai 2021 ;
- la notification de l'ordonnance précitée par plis judiciaires du 21 décembre 2021 ;
- les conclusions pour la partie intimée, remises au greffe de la Cour le 15 avril 2021 ;
- le dossier de pièces de la partie appelante, remis au greffe de la Cour le 10 mai 2021 ;
- la mise en continuation, actée à l'audience du 11 mai 2021, pour l'audience publique du 1<sup>er</sup> juin 2021 ;
- l'avis de remise envoyé aux parties le 14 mai 2021 pour l'audience du 1<sup>er</sup> juin 2021 sur pied de l'article 754 du Code judiciaire ;
- le dossier de pièces ainsi que l'état de dépens déposés par la partie appelante à l'audience du 1<sup>er</sup> juin 2021 ;

Les parties ont comparu et ont été entendues en leurs plaidoiries à l'audience publique du 1<sup>er</sup> juin 2021, au cours de laquelle les débats ont été repris *ab initio* (la cause ayant précédemment été mise en continuation par une chambre autrement composée).

A la même audience, les parties ont précisé ne pas contester et marquer leur accord sur les dates auxquelles les conclusions et pièces ont été déposées.

Après la clôture des débats, Monsieur Matthieu SIMON, Substitut de l'Auditeur du travail de Liège, délégué à l'Auditorat général du travail de Liège par ordonnance du Procureur général de Liège du 16 novembre 2020, a été entendu en son avis oral.

La partie appelante a immédiatement répliqué, oralement, au dit avis, tandis que la partie intimée n'a pas souhaité y répliquer.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

## **II.- FAITS ET ANTÉCÉDENTS PERTINENTS**

Il ressort des documents déposés au dossier de la procédure et des explications fournies à l'audience que :

- Madame V., née le 12 juin 1974, a bénéficié d'allocations à charge de l'ONEm ;
- par courrier du 24 juin 2015, l'ONEm a décidé :
  - d'exclure Madame V. du droit aux allocations à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2009 ;
  - de récupérer les allocations perçues indûment à partir du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;

La décision est notamment motivée comme suit :

**« Quels sont les motifs de cette décision ?**

- ***En ce qui concerne l'exclusion sur la base des articles 44 et 45 de l'arrêté royal (...):***

*La réglementation prévoit que, pour pouvoir bénéficier des allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération (article 44).*

*Est considérée notamment comme travail, l'activité effectuée pour son propre compte qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres (article 45, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°).*

*Il ressort d'une enquête de police et de l'Auditorat du Travail que, tout en bénéficiant des allocations en tant que chômeur complet, vous avez travaillé à partir du 01.09.2009 en tant que prostituée pour votre propre compte.*

*Cette activité peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services et n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres. L'activité que vous avez effectuée doit donc être considérée comme un travail au sens de l'article 45.*

*Etant donné qu'à partir du 01.09.2009, vous n'étiez pas privée de travail, vous ne pouvez pas bénéficier des allocations pour la période de travail concernée.*

- ***En ce qui concerne l'exclusion sur base de l'article 71 de l'arrêté royal précité :***

*Pour pouvoir bénéficier des allocations, le travailleur doit être en possession d'une carte de contrôle dès le premier jour de chômage effectif du mois jusqu'au dernier jour du mois et la conserver sur lui. Il doit également compléter à l'encre indélébile sa carte de contrôle, conformément aux directives données par l'ONEM (article 71, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° et 3°). Vous n'avez pas respecté cette obligation qui est mentionnée sur*

*vosre carte de contrôle. En effet, vous n'avez pas renseigné votre travail sur votre carte de contrôle.*

*Vous ne pouvez donc pas bénéficier des allocations pour la période de travail concernée.*

• ***En ce qui concerne la récupération:***

*Toute somme perçue indûment doit être remboursée (article 169, alinéa 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal précité).*

*(...) Vous trouverez en annexe la notification relative au montant total que vous devez rembourser, au calcul de ce montant ainsi qu'à la manière dont vous pouvez effectuer le remboursement. (...) »*

Par un courrier portant la même date, l'ONEm réclame concrètement la somme de 58.279,63 euros à titre d'allocations perçues indûment pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2010 au 28 juin 2015;

Il s'agit de la décision litigieuse ;

Par requête remise au greffe du Tribunal du travail de Liège, division Huy, le 15 juillet 2015, Madame V. a introduit un recours contre la décision précitée, sollicitant concrètement :

- la réformation ou l'annulation de la décision litigieuse en toutes ses dispositions en ce qu'elle l'exclut du droit aux allocations de chômage à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2009 et en ce qu'elle décide de récupérer les allocations perçues à partir du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- sa réintégration dans ses droits au bénéfice des allocations de chômage pour la période postérieure au 1<sup>er</sup> septembre 2009 et d'infirmier toute demande de récupération de l'ONEm ;
- à titre subsidiaire : la réformation de la décision entreprise en la substituant par de nouvelles dispositions plus conformes à la réalité vécue par Madame V. telle qu'explicitée dans la motivation de la requête.

Une procédure pénale a, par ailleurs, été diligentée notamment à l'encontre de Madame V ; par son jugement prononcé le 06 décembre 2019, le Tribunal de première instance de Liège, division Liège, 18<sup>e</sup> Chambre (sur citation de Monsieur l'Auditeur du travail signifiée le 27 février 2019 et tenant compte de la constitution de partie civile de l'ONEm du 08 novembre 2019) a :

Au pénal

- dit la prévention A (en substance : avoir sciemment et volontairement reçu un avantage social – en l'espèce des allocations de chômage – auquel elle n'a pas droit à la suite d'une omission de déclaration) établie pour la période du 1<sup>er</sup> août 2009 au 30 septembre 2014 ;
- condamné Madame V. à une peine de travail de 150 heures (ou à une peine d'emprisonnement de 6 mois en cas d'inexécution de la peine de travail) ;
- condamné Madame V. à verser la somme de 25,00 euros, majorée de 70 décimes et ainsi portée à 200,00 euros, au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence ;
- imposé en outre à Madame V. une indemnité de 54,76 euros ;
- condamné Madame V. à payer 20,00 euros à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;
- ordonné à charge de Madame V. la confiscation de la somme de 38.810,00 euros déjà saisie à titre d'avantage patrimonial tiré de l'infraction ;
- condamné Madame V. aux frais de l'action publique, liquidés à la somme de 28,26 euros ;

Au civil

- condamné Madame V. à payer à l'ONEm la somme de 64.265,99 euros à majorer des intérêts au taux légal ;
- attribué à l'ONEm les sommes confisquées à charge de Madame V., en sa qualité de partie civile ;
- réservé à statuer quant à d'éventuels autres intérêts civils.

### **III.- JUGEMENT CONTESTÉ**

Par le jugement critiqué, prononcé contradictoirement le 16 octobre 2020, les premiers juges ont :

- dit le recours de Madame V. recevable mais non fondé ;
- confirmé la décision de l'ONEm du 24 juin 2015 en toutes ses dispositions ;
- condamné l'ONEm aux dépens de Madame V., liquidés à la somme de 262,37 euros, soit l'indemnité de procédure.

### **IV.- OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES**

1.

Par requête remise au greffe de la Cour le 13 novembre 2020, Madame V. demande à la Cour de réformer le jugement critiqué ; elle sollicite concrètement :

- que l'appel soit dit recevable et fondé ;
- en conséquence, que le jugement dont appel soit réformé en disant l'action originaire recevable, mais devenue sans objet, en n'octroyant plus à la partie intimée un deuxième titre exécutoire quant aux sommes devant être restituées ;
- la condamnation de la partie intimée au paiement des dépens (liquidés, par note de dépens, à la somme de 174,94 euros pour l'appel).

Elle fait notamment valoir que :

- par jugement du 06 décembre 2019, le Tribunal correctionnel de Liège, division Liège, a établi que Madame V. avait enfreint la réglementation « chômage » en vigueur, en exerçant une activité pour compte propre tout en percevant des allocations à charge de l'ONEm pour la période du 1<sup>er</sup> août 2019 au 30 septembre 2014 ; l'ONEm s'était constitué partie civile et a obtenu la condamnation de Madame V. au paiement de la somme de 64.265,99 euros en principal, correspondant aux sommes perçues indûment du 1<sup>er</sup> février 2009 au 30 septembre 2014 ;
- ce jugement est coulé en force de chose jugée ; vu ce jugement, l'ONEm dispose d'un titre exécutoire à l'encontre de Madame V. d'un montant en principal de 64.265,99 euros ;
- la décision de l'ONEm initialement attaquée fait donc, concernant les allocations perçues indûment, double emploi avec la décision du Tribunal correctionnel ; or, il

est contraire à toute logique que l'ONEm dispose de deux titres exécutoires pour une créance unique ; en déclarant purement et simplement le recours recevable mais non fondé, et en confirmant la décision du 24 juin 2015 en toutes ses dispositions, la décision attaquée octroie à l'ONEm un deuxième titre exécutoire contraire à la sécurité juridique et à la réalité de la créance ; le recours ne peut être qualifié de non fondé, mais est devenu sans objet au vu du jugement du Tribunal correctionnel, précité ;

A l'audience, Madame V. a encore souligné l'autorité de chose jugée dont est revêtu le jugement du Tribunal correctionnel, justifiant que le recours originaire de Madame V. à l'encontre de la décision de l'ONEm soit déclaré sans objet ;

- la décision d'exclusion est également sans objet, puisque Madame V. est indépendante depuis de nombreuses années, ne proméritant plus d'allocations de chômage.

2.

L'ONEm n'a pas formé d'appel incident.

Tel que précisé en termes de conclusions, il sollicite :

- que l'appel soit déclaré recevable, mais non fondé ;
- que le jugement dont appel soit confirmé en toutes ses dispositions ;
- que la décision litigieuse soit confirmée en toutes ses dispositions ;
- que les dépens soient compensés.

L'ONEm fait notamment valoir que :

- le fait qu'il existe deux titres exécutoires à l'encontre de Madame V. implique simplement que l'ONEm peut choisir la manière et le titre sur la base duquel il procédera à la récupération de l'indu ; il n'implique pas que l'ONEm demandera deux fois le paiement des mêmes montants ;
- la décision prise par l'ONEm était correcte, dès lors que les faits qui fondent la décision sont établis ; c'est donc à bon droit que le Tribunal a confirmé la décision litigieuse ; il y a lieu de confirmer le jugement dont appel ;
- l'ONEm sollicite que les dépens soient compensés dès lors que dès le 03 décembre 2020, l'ONEm a fait connaître au conseil de Madame V. sa position concernant le fait qu'il dispose de deux titres exécutoires et qu'il n'entendait pas demander deux fois le remboursement des mêmes montants ; le conseil de Madame V. n'a pas réagi à cette interpellation.

## **V.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL**

Le jugement critiqué a été prononcé le 16 octobre 2020 et notifié par le greffe du Tribunal, sur pied de l'article 792, alinéas 2 et 3 du Code judiciaire, par plis judiciaires du 21 octobre 2020.

L'appel a été introduit par requête remise au greffe de la Cour le 13 novembre 2020, soit dans le délai d'un mois prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

La Cour constate par ailleurs que les autres conditions de l'appel sont remplies (cf. notamment l'article 1057 du Code judiciaire).

L'appel introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

## **VI.- DISCUSSION**

### **1. Quant au caractère non fondé du recours originaire de Madame V.**

1.

A l'audience du 1<sup>er</sup> juin 2021, le conseil de Madame V. a d'abord évoqué le fait que le jugement dont appel doit être réformé dès lors qu'en disant le recours de Madame V. non fondé, et en confirmant la décision litigieuse, il n'a pas tenu compte du fait que le jugement du Tribunal correctionnel du 06 décembre 2019 avait autorité de chose jugée, étant coulé en force de chose jugée.

En vertu de l'article 23 du Code judiciaire :

*« L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet de la décision. Il faut que la chose demandée soit la même; que la demande repose sur la même cause, quel que soit le fondement juridique invoqué; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité. L'autorité de la chose jugée ne s'étend toutefois pas à la demande qui repose sur la même cause mais dont le juge ne pouvait pas connaître eu égard au fondement juridique sur lequel elle s'appuie. »*

La doctrine (D. MOUGENOT, *Principes de droit judiciaire privé*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 241) en déduit que l'autorité de chose jugée ne peut être invoquée qu'en présence d'une triple identité :

- identité de parties ;
- identité d'objet ;

- identité de cause.

L'effet négatif attaché à l'autorité de chose jugée est visé à l'article 25 du Code judiciaire :

*« L'autorité de la chose jugée fait obstacle à la réitération de la demande. »*

Par ailleurs l'autorité de la chose jugée *« a également un effet positif, qui concerne la partie qui a gagné : elle peut se prévaloir de la décision et invoquer la présomption de vérité qui s'y attache. Les droits qui lui sont reconnus par le jugement sont désormais à l'abri de toute contestation future, du moins de la part de son adversaire dans la procédure qui a donné lieu au jugement. »* (D. MOUGENOT, *Principes de droit judiciaire privé*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 242)

Avec la Cour du travail de Mons (C.T. Mons, 24 sept. 2020, inédit, R.G. 2019/AM/449), la Cour relève que :

*« L'autorité de la chose jugée au pénal sur le procès civil ultérieur constitue un principe général de droit. Cette autorité ne s'attache qu'aux dispositions pénales de la décision rendue, c'est-à-dire à celle qui statue sur l'action publique. La décision rendue par le juge pénal sur l'action civile qui est portée devant lui n'a d'autorité de chose jugée que dans les limites de l'article 23 du Code judiciaire, lequel exige une triple identité d'objet, de cause et de parties. »*

En l'espèce, il apparaît douteux que l'autorité de chose jugée découlant du jugement du Tribunal correctionnel puisse avoir pour conséquence que le recours initialement introduit par Madame V. devant le Tribunal du travail soit considéré comme sans objet.

Si le jugement du Tribunal correctionnel permet de considérer que les faits reprochés à Madame V. par l'ONEm (exercice d'une activité pour compte propre non déclarée) sont établis, la Cour relève que les demandes formulées devant le Tribunal correctionnel et devant le Tribunal du travail ne paraissent pas se superposer purement et simplement. Ainsi :

- la demande dont le Tribunal du travail a été saisie est une demande formulée par Madame V., sollicitant la réformation de la décision litigieuse (laquelle vise à la fois son exclusion du droit aux allocations et la récupération des montants indûment versés); l'ONEm n'y a quant à lui pas formulé de demande reconventionnelle, se limitant à solliciter que le recours de Madame V. soit déclaré non fondé, ce qui implique la confirmation pure et simple de la décision litigieuse ;
- le Tribunal correctionnel a quant à lui été saisi d'une demande de condamnation pénale à charge de Madame V. et d'une demande de remboursement de l'ONEm, par le biais d'une constitution de partie civile.

L'ONEm ne sollicite donc pas, dans le cadre de la procédure menée devant les juridictions du travail, de second titre judiciaire.

A raison, il sollicite qu'au vu des faits reconnus comme établis par le Tribunal correctionnel, le recours originaire de Madame V. à l'encontre de la décision litigieuse, fondé sur une contestation des faits, soit déclaré non fondé.

2.

La Cour n'estime pas davantage devoir suivre l'argument de Madame V., selon lequel il n'est pas admissible que l'ONEm dispose de deux titres exécutoires pour la même créance.

En effet, la Cour relève qu'en vertu de l'article 170 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 (la Cour met en évidence):

**« La récupération des sommes payées indûment est ordonnée par le directeur ou par les personnes visées à l'article 142, § 2, alinéa 1er, ou par la juridiction compétente. Le montant de la récupération est notifié au chômeur et à l'organisme de paiement.**

*Le directeur poursuit la récupération, éventuellement en collaboration avec l'organisme de paiement, dans tous les cas où la récupération n'incombe pas à l'organisme de paiement lui-même en application de l'article 167.*

*Le directeur transmet les dossiers des débiteurs récalcitrants à l'administration de l'enregistrement et des domaines aux fins de récupération.*

*L'organisme de paiement transmet également à cette administration, par l'intermédiaire du bureau du chômage, les dossiers des débiteurs récalcitrants, lorsque la responsabilité de l'organisme de paiement dans le paiement indu est engagée.*

*Les poursuites à exercer par l'administration de l'enregistrement et des domaines s'effectuent comme en matière de recouvrement des droits d'enregistrement.*

*Sous déduction des frais éventuels, les sommes récupérées par ladite administration sont transmises à l'administration centrale de l'Office ou, s'il s'agit d'une dette visée à l'alinéa 4, à l'organisme de paiement concerné.*

*Lorsque après le transfert du dossier conformément à l'alinéa 4, le chômeur effectue encore des remboursements à l'organisme de paiement, celui-ci informe l'administration précitée que la dette est réduite à due concurrence. »*

Si l'ONEm « dispose du privilège du préalable, lui permettant de prendre une décision administrative de récupération des sommes payées indûment valant titre exécutoire » (C. constit., 20 oct. 2009, arrêt n° 162/2009, R.G. 4612, consultable sur le site juportal.be), aucune disposition ne lui interdit expressément de solliciter un titre en justice pour une même créance (par le biais d'une demande reconventionnelle).

La Cour relève à ce propos que, d'après la doctrine (L. MARKEY, *Etudes pratiques de droit social – Volume 2 Le chômage : statuts particuliers et procédure*, 2017, Waterloo, Kluwer, p. 569 – la Cour met en évidence):

**« 460. L'O.N.E.m a le libre choix de procéder au recouvrement par la voie administrative ou par la voie judiciaire. Ce choix demeure tant que le dossier n'a pas été transmis au Receveur de l'enregistrement et des domaines. »**

A toutes fins utiles, la Cour prend en tout état de cause acte du fait que l'ONEm reconnaît expressément, en termes de conclusions, ne pas pouvoir demander deux fois le remboursement des mêmes montants.

L'appel est déclaré non fondé et le jugement dont appel est confirmé en ce qu'il a :

- dit le recours recevable mais non fondé ;
- confirmé la décision de l'ONEm du 24 juin 2015 en toutes ses dispositions.

## **2. Quant aux frais et dépens**

1.

Aucun appel n'est formé en ce qui concerne les frais et dépens de première instance. Le jugement subsiste sur ce point.

2.

En application de l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire, les frais et dépens d'appel sont à charge de l'ONEm. L'ONEm n'invoque pas d'argument permettant de s'écarter de ce principe.

Il y a effectivement lieu de condamner l'ONEm au paiement des frais et dépens de l'instance d'appel, liquidés pour Madame V. à la somme de 174,94 euros ; il y a par ailleurs lieu de délaisser à l'ONEm ses propres frais et dépens d'appel.

Il y a en tout état de cause lieu de condamner l'ONEm au paiement de la contribution de 20,00 euros telle que visée par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Reçoit l'appel, mais le dit non fondé,

Dans les limites de la saisine de la Cour, confirme le jugement entrepris en ce qu'il a :

- dit le recours de Madame V. recevable mais non fondé,
- confirmé la décision de l'ONEm du 24 juin 2015 en toutes ses dispositions,

Pour autant que de besoin, prend acte du fait que l'ONEm reconnaît expressément ne pas pouvoir demander deux fois le remboursement des mêmes montants,

Condamne l'ONEm au paiement des frais et dépens de l'instance d'appel, liquidés pour Madame V. à la somme de 174,94 euros ; délaisse à l'ONEm ses propres frais et dépens d'appel,

Condamne l'ONEm au paiement de la contribution de 20,00 euros telle que visée par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

**Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :**

Marie-Noëlle BORLEE, Conseiller faisant fonction de Présidente,  
Ioannis GILTIDIS, Conseiller social au titre d'employeur,  
Marc DETHIER, Conseiller social au titre d'ouvrier,  
Assistés de Monique SCHUMACHER, Greffier,

Le Greffier

Les Conseillers sociaux

Le Président

Et prononcé, en langue française à l'audience publique de la **chambre 2-B** de la Cour du travail de Liège, division Liège, siégeant en vacation, Extension Sud, Place Saint-Lambert, 30 à 4000 LIÈGE, le **29 juillet 2021**, où étaient présents :

Marie-Noëlle BORLEE, conseiller faisant fonction de présidente,  
Monique SCHUMACHER, greffier,

Le Greffier

La Présidente